

Projet de délibération du 26 février 2019 de M. Pascal Holenweg et Mme Albane Schlechten: «Modification du règlement du Conseil municipal: délibérations des commissions, puisque ces fuites nous dépassent, tentons d'en être les organisateurs».

(retiré par ses auteurs lors de la séance du 4 décembre 2019)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

L'article 124 du règlement de notre Conseil impose «en principe» le huis clos pour les délibérations du Conseil municipal, la confidentialité des travaux des commissions à l'égard de la presse et du public, voire le secret absolu, et la confidentialité des procès-verbaux.

De toute évidence, à l'exception de son premier alinéa qui pose un «principe» et de la dernière proposition du quatrième alinéa, assignant aux procès-verbaux la fonction de faire état «de l'essentiel des travaux et débats» des commissions, cette disposition n'a plus guère qu'une fonction purement décorative, à cela près que si le bureau du Conseil municipal s'y tenait, il devrait multiplier les dénonciations pénales pour violation du secret des délibérations, ce qui n'aurait sans doute, expériences faites, qu'une efficacité à peu près nulle.

En effet, il ne se passe pas de semaine sans que des délibérations, voire des votes, de commissions soient rendus publics par les médias avant même que les procès-verbaux aient été transmis aux membres de la commission et approuvés par elles et eux.

Dès lors, peu importe que ces informations aient été transmises par les membres des commissions ou toute autre personne en ayant eu connaissance: l'évidence du caractère totalement illusoire de l'obligation de confidentialité et l'impossibilité de la faire respecter suggèrent de la supprimer du règlement. Cependant, il convient d'encadrer, tant que faire se peut, la transmission des informations sur les délibérations et les votes des commissions: puisque ces fuites nous dépassent, tentons au moins de les organiser nous-mêmes.

En conséquence de quoi, il est proposé de modifier de la manière suivante le règlement du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 124 et 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art 124 Délibérations

¹En principe, exception faite de la personne membre du Conseil municipal, auteur-e d'une proposition, et du ou de la procès-verbaliste, la commission délibère à huis clos.

^{2(nouveau)}La présidence de la commission peut néanmoins rendre publics les décisions et les votes de la commission. Elle en informe préalablement le Bureau du Conseil municipal et le Conseil administratif.

^{3(abrogé)}Dans certains cas, les commissaires sont astreints au secret absolu, y compris à l'égard des autres membres du Conseil municipal.

⁴Les procès-verbaux sont confidentiels et font état de l'essentiel des auditions et débats de la commission.